

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 85

présenté par
M. Venot, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 16

Compléter l'avant-dernière phrase de l'alinéa 4 de cet article par les mots :

« , sauf entre six heures et vingt et une heures, et sur autorisation du président du tribunal de grande instance ou du magistrat qu'il délègue à cette fin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre la visite du domicile sous le contrôle du juge, car même s'il est peu probable qu'un domicile puisse être attenant à une installation nucléaire, un espace interne à une installation pourrait se voir attribué la protection juridique du domicile pour des raisons d'usage privé.